



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-31 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 51 000 000 \$ AUX FINS DU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ DE LA CONTRIBUTION DE BASE VERSÉE PAR LES MUNICIPALITÉS POUR LES PROJETS RÉALISÉS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES ACCÈSLOGIS QUÉBEC ET LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC**

Attendu qu'en vertu de l'article 153.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté rembourse à une municipalité de son territoire le montant de la contribution de base que cette dernière verse à un organisme à but non lucratif, à un office municipal ou régional d'habitation ou à une coopérative d'habitation qui réalise un projet conformément à un programme mis en oeuvre par la Société d'habitation du Québec ;

Attendu que la Société d'habitation du Québec a mis en oeuvre les programmes AccèsLogis Québec et Logement Abordable Québec ;

Attendu que des municipalités du territoire de la Communauté participent à ces programmes ;

Attendu que la Société d'habitation du Québec a, dans le cadre de ses programmations 2005 et antérieures, octroyé aux municipalités du territoire de la Communauté 6100 unités de logement qui sont ou seront en voie de réalisation dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec et Logement Abordable Québec ;

Attendu que la Communauté devra rembourser aux municipalités pour ces unités de logement, en plus de sa contribution régulière annuelle, un montant additionnel total de 51 000 000 \$, incluant les frais de financement et autres frais accessoires, pour les projets ayant obtenu un engagement définitif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec et Logement Abordable Québec ;

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. La Communauté est autorisée à emprunter un montant de cinquante et un millions de dollars (51 000 000 \$) aux fins du remboursement par la Communauté de la contribution de base versée par les municipalités de son territoire pour les projets réalisés dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec et Logement Abordable Québec et identifiés à l'article 2.
2. Le montant ainsi emprunté peut servir à rembourser à une municipalité du territoire de la Communauté le montant de la contribution de base que cette municipalité verse à un organisme à but non lucratif, à un office municipal ou régional d'habitation ou à une coopérative d'habitation qui réalise un projet :
  - a) autorisé par la Société d'habitation du Québec dans le cadre des programmations 2005 et antérieures du programme AccèsLogis Québec et dont l'engagement définitif a été approuvé après le 1<sup>er</sup> janvier 2001, ou
  - b) autorisé par la Société d'habitation du Québec dans le cadre de la phase 1 (2002) ou de la phase 2 (2004) du programme Logement abordable Québec.



3. Le terme de l'emprunt est de quinze ans.
4. L'emprunt autorisé par le présent règlement peut être contracté au moyen d'un ou plusieurs emprunts pourvu cependant que la Communauté rembourse chaque année un montant suffisant pour acquitter en entier chaque emprunt pendant la durée du terme stipulé.
5. Les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux accessoires de l'emprunt et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont à la charge de toutes les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, conformément à l'article 177 de la Loi sur la Communauté, en proportion de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gérald Tremblay  
président

---

Claude Séguin  
secrétaire

*Ce règlement a été adopté par le Conseil le 16 juin 2005 par la résolution numéro CC05-017 et approuvé par la ministre des Affaires municipales et des Régions le 2 août 2005. Il est entré en vigueur le 9 août 2005 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.*